Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 001 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agé de 18 ans, vous avez été scolarisé à votre domicile par votre maman qui était enseignante.

Le 8 septembre 2006, vous découvrez la maison de vos parents en feu. Le vieux du village vous conseille de partir de l'île afin que les personnes qui s'en sont pris à votre famille ne vous retrouve pas. Vous êtes alors conduit par deux jeunes gens qui vous laissent à Darkasi et vous disent de ne pas revenir pour ne pas être tué. Toutefois, ayant besoin de connaître le sort de votre famille, vous décidez de revenir sur votre île de Chula dès le lendemain. Sur place, vous trouvez votre maison incendiée et

votre bétail ensanglanté. Vous vous rendez alors au domicile du vieux du village. Ce dernier vous explique que votre père a payé pour avoir refusé de collaborer avec les darudi en leur indiquant le domicile de jeunes gens en vue de leur recrutement. Dès les premiers jours, vous êtes pris en charge par un Monsieur contacté par le vieux de votre village. La journée, vous vous consacrez à la pêche mais après votre journée de travail, il vous est demandé de prendre en charge les tâches ménagères et de vous occuper des enfants. C'en est trop pour vous, et vous décidez alors de vous installer chez des amis. Vous êtes hébergé par l'un ou l'autre, ou passez la nuit à la mosquée. Un matin, alors que vous êtes en train de pêcher, un homme s'approche de vous et commence à vous questionner. Le lendemain, il revient et vous annonce qu'il aimerait vous aider. Il vous amène à son domicile de Chula où vous passez une nuit avant de monter à bord d'un bateau où vous naviguer plus de trois jours avant d'arriver dans un pays inconnu où réside cet homme et sa famille. Vous y restez 6 jours à l'issue desquels vous êtes emmené à l'aéroport. Arrivé sur le territoire belge, vous introduisez une demande d'asile en date du 9 octobre 2009.

B. Motivation

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances de votre île de Chula où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de ***5km2****, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.*

Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a que deux quartiers sur votre île (audition, p. 7, 8), or nos sources font état de l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez leur existence.

Ensuite, interrogé sur le nombre d'écoles que compte votre île (CGRA, le 11/02/2011, p. 8), vous répondez qu'il y a une école primaire et deux écoles coraniques. Vous précisez que les deux écoles coraniques sont situées dans les deux quartiers de Chula, à savoir Felini et Firadoni. Vous précisez que les écoles coraniques sont intégrées aux deux mosquées. Lorsqu'il vous est demandé de situer l'école primaire par rapport à l'école coranique, vous répondez que cette école n'est située dans aucun des deux villages mais à l'extérieur, dans les champs, à 5-10 minutes de l'école coranique. Or, nos informations indiquent qu'il existe une école coranique à Chula et non deux comme vous l'indiquez. Ces mêmes informations relatent l'existence d'une école primaire à Chula qui est intégrée à l'école coranique et non à 5-10 minutes de celle-ci comme vous le prétendez (voir pièce 1 versée au dossier). Ainsi, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez l'ignorer alors que vous dites avoir toujours vécu à Chula. Cette contradiction est d'autant plus importante que vous affirmez avoir vécu à la mosquée avant votre départ pour la Belgique (CGRA, le 11/02/2011, p. 11), mosquée qui selon vous abritait l'école coranique (CGRA, le 11/02/2011, p. 8).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé s'il existe des bajunis qui ne mangent pas de poissons (CGRA, le 11/02/2011, p. 8), vous répondez par la négative. Or, selon nos informations dont une pièce est versée au dossier (pièce 1), les villages de Folini, Hanarari et Feradoni sont situé dans la région habitée par le groupe de bajuni qui ne mange pas de poisson. Il n'est pas crédible que vous ignoriez cela dès lors que vous dites avoir résidé dans le quartier de feradoni (CGRA, le 11/02/2011, p. 8).

D'autre part, interrogé sur l'île de Mdoa (CGRA, le 11/02/2011, p. 13-14), vous expliquez que Mdoa n'est pas une île mais une localité où l'on a enterré des blancs. Vous ne savez donner aucune information supplémentaire. Or, il est plus que surprenant qu'une personne ayant vécu toute sa vie sur l'île de Chula ne connaisse rien de l'île de Mdoa qui est une île distincte de celle de Chula, et qui est reliée à l'île de Chula par une bande de terre (voir pièce 1).

Au surplus, vous ne savez donner le nombre d'habitants de votre île, ni en donner une estimation (CGRA, le 11/02/2011, p. 8).

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu (CGRA, le 6/01/2011, p. 9). Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir.

En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance. Par conséquent, il est difficile de croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime sur l'île de Chula.

Deuxièmement, il convient également de souligner le manque d'actualisation de votre crainte de persécution.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que votre domicile a été incendié le 8 septembre 2006 par un groupe armé, causant la mort des membres de votre famille. Vous dites que le vieux du village vous a expliqué que l'attaque de votre domicile était due au refus de votre père de collaborer avec ce groupe et que, de ce fait, votre vie était en danger (CGRA, le 06/01/2011, p. 4-6 ; CGRA, le 11/02/2011, p. 9). Or, je constate qu'hormis un séjour de deux jours seulement sur l'île de Darkasi, vous avez continué à vivre sur votre île de Chula, hébergé par des villageois, des amis et puis à la mosquée jusqu'à votre départ du pays en octobre 2009, soit durant plus de 3 ans (CGRA, le 06/01/2011, p. 5-9 ; CGRA, le 11/02/2011, p. 9-11). Durant ces 3 années, vous dites avoir exercé des activités de pêche, desquelles vous viviez (CGRA, le 11/02/2011, p. 9 et p. 11). A la question de savoir si vous sortiez librement (CGRA, le 11/02/2011, p. 11), vous répondez positivement et précisez que vous sortiez pour aller pêcher mais aussi pour faire vos courses. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé (CGRA, le 11/02/2011, p. 9), vous répondez par la négative et expliquez ne jamais avoir rencontré de groupe armé. Vous expliquez que vous pouviez savoir à l'avance quand une attaque allait se produire et que, dans ce cas, chaque jeune allait se cacher (CGRA, le 11/02/2011, p. 11-12). De cela, il ressort que les menaces de recrutement forcé pesaient sur la jeunesse en général, et non sur vous en particulier, et que nous ne disposons d'aucun élément laissant conclure que vous soyez personnellement recherché par les bourreaux de vos parents.

Ainsi, le fait que vous ayez vécu durant trois ans sur l'île de Chula après l'attaque de votre domicile sans y rencontrer de problèmes particuliers, hormis la dureté des conditions de vie, que durant ce temps vous avez exercé des activités de pêche et êtes sorti librement, notamment pour faire des courses, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte personnelle de persécution.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »),

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et diligence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinent de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie des notes qu'elle a prises lors de l'audition du 11 février 2011, ainsi que divers rapports tels que « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylium seekers from Somalie* » émanant du Haut- Commissariat des Nations- Unies pour les réfugiés et datant du 5 mai 2010, ainsi que le rapport du Professeur Nurse intitulé « *Bajuni : peaple, socity, geography, historyn language* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et par conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ou à tout le moins, l'annulation de la décision querellée et son renvoi au Commissariat Général aux apatrides et réfugiés.

4. Question préalable

4.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, traitant de la compétence du Commissariat Général aux apatrides et aux réfugiés, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 aurait été violé.

4.2.. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse, dans la décision entreprise, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de méconnaissances importantes relatives à l'île de Chula, dont elle déclare provenir, qui l'amènent à conclure que celle-ci ne provient pas de Somalie. Elle relève également la manque d'actualisation des craintes de persécutions invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance, les motifs de la décision litigieuse et réitère être de nationalité somalienne et craindre avec raison d'être enrôlée par le groupe des Darudis. Elle estime avoir fourni de nombreux détails sur sa vie à Chula, ainsi que sur les faits à l'origine de sa fuite du pays. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte d'une part, de l'ensemble des éléments objectifs du dossier administratif et d'autre part, de son jeune âge lors des faits. Elle invoque des persécutions passées et estime qu'il apparaît à suffisance l'existence d'un risque élevé de subir des persécutions en cas de retour en Somalie.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.4. Concernant tout d'abord l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4.2. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait « *in concreto* ».

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante soutient avoir la nationalité somalienne, et rappelle qu'elle a donné de nombreuses informations attestant de son origine. Elle requière également que soit pris en

compte son jeune âge lors des faits à la base de sa demande d'asile, ainsi que lors de sa fuite de Somalie, elle rappelle à cet égard les principes devant guider l'appréciation d'une demande d'asile d'un mineur étranger non accompagné (arrêt CPRR n°05-0616 du 14 février 2007).

5.5.2. Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de la décision entreprise soit, manquent de pertinence, soit sont valablement contestés en termes de requête introductive d'instance.

Le Conseil constate que les griefs tirés de la méconnaissance par la partie requérante du nombre d'habitants de l'île de Chula, ainsi que celui tiré des lacunes concernant des habitudes alimentaires des bajunis sont particulièrement peu pertinents afin d'apprécier de la nationalité d'un demandeur, particulièrement un mineur qui démontre un faible niveau d'instruction.

Le Conseil constate qu'il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif et tenant compte du profil particulier de la partie requérante, à savoir celui d'un mineur, que celle-ci a pu évoquer avec spontanéité une série d'éléments concernant l'île dont elle déclare être originaire, à savoir Chula en Somalie. En effet, lors de son audition du 11 février 2011, la partie requérante a fourni spontanément une série d'informations satisfaisantes et consistantes sur l'île de Chula, à savoir, l'utilisation des langues en Somalie, l'existence de différents groupes armés et des clans ayant pris part au conflit en Somalie, l'organisation clanique, la situation des îles bajunis et de la presqu'île de Mdoa, la description de cérémonies tel que le mariage et les danses, la traduction et l'explication de certains termes. Elle a également répondu correctement aux questions concernant le passage du tsunami en 2004, les actes de piraterie, le nombre et le type d'écoles sur l'île de Chula ainsi que le nom des Imams et du chef de l'île. Elle a de même pu décrire son activité de pêcheur et le type de poisson de la région.

En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante critique de manière pertinente les motifs de la décision attaquée en y apportant des explications plausibles et expose de manière concrète les éléments qui permettent de penser qu'elle est réellement d'origine somalienne. Elle dépose, par ailleurs, en annexe à sa requête des documents qui concernent le peuple bajuni, la situation générale en Somalie, la situation des enfants victimes d'enrôlement forcé par les différentes factions s'opposant dans ce pays (pièces 3 et 4 des annexes à la requête). Ces documents soutiennent les dires de la partie requérante.

Le Conseil considère également que si des méconnaissances et imprécisions subsistent sur certains points du récit de la partie requérante, celles-ci peuvent valablement être expliquées par son jeune âge et la situation de vulnérabilité propre à son vécu. Il y a donc également lieu de tenir compte du jeune âge de la partie requérante et de son parcours particulier en appliquant les principes prévus aux § 213 à 216 du guide HCR qui permettent notamment d'appliquer un large bénéfice du doute au mineur demandeur d'asile.

5.5.3. Ainsi, au vu de ces circonstances particulières, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment concrètes et spontanées pour permettre d'établir la réalité de son origine somalienne. Au vu du caractère consistant des déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs pertinents ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer qu'elle a établi à suffisance sa nationalité somalienne et qu'il convient d'analyser sa demande par rapport à ce pays.

5.5.4. Partant, la nationalité somalienne de partie requérante est établie.

5.6. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse se contente de déclarer que d'une part, dans la mesure où le requérant n'a pas pu établir sa provenance de Somalie, il est lui est impossible d'établir la crédibilité des craintes de persécution alléguées. D'autre part, la partie défenderesse relève le manque d'actualisation de sa crainte de persécution car le requérante a continué à vivre sur l'île de Chula durant plus de 3 ans après les faits qu'il invoque.

5.6.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ces motifs ne suffisent nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort des rapports d'audition du 6 janvier 2001 et du 11 février 2011, versés aux dossiers administratifs.

5.6.2. Le Conseil constate que le requérant se montre cohérent et précis lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Il explique ainsi, sans se contredire, que son père, sa mère et sa petite sœur ont été tués le 8 septembre 2006, lors de l'incendie de leur maison car le père du requérant refusait de coopérer avec le groupe des Darudis (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 6 janvier 2011, pp. 4 à 5 et pièce 4, rapport d'audition du 11 février 2011, pp. 9-10). Le requérant affirme qu'au vu de ces précédents, de sa situation d'orphelin et du contexte de violence et d'insécurité prévalant sur l'île de Chula et dans l'ensemble de la Somalie où les différentes milices font des rafles régulières afin d'enrôler de force les jeunes hommes, il craignait avec raison de subir un sort similaire à celui de ses parents. Il convient de rappeler à cet égard que le sort subi par des parents peut attester de la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécution est fondée (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, rééd. 1992, § 43).

De plus, la circonstance que le requérant n'ai pas su démontrer l'actualité de sa crainte de persécution, car selon la partie défenderesse, il a continué à vivre sur l'île de Chula pendant 3 ans après les faits tout en pouvant sortir librement pour exercer son activité de pêcheur ou faire les courses, résulte d'une mauvaise interprétation faite par la partie défenderesse car il ressort clairement des rapports d'audition que le requérant ne vivait pas dans des conditions de vie sereines, il vivait en effet dans la crainte des attaques de groupes armés, devant se cacher à la moindre alerte (*Ibidem,* rapport d'audition du 11 février 2001, pp. 9-12).

5.6.3.1. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.6.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que les persécutions que les proches de la partie requérante ont subis et les événements traumatisants qu'elle-même a vécus, sont établis à suffisance. Ces persécutions et menaces de persécution constituent autant d'indices sérieux de la crainte fondée de la partie requérante.

5.6.3.3. Il convient donc d'évaluer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. A cet égard, il ressort des documents déposés par la partie requérante qu'un conflit armé a éclaté en Somalie en 1991 et qu'aucune autorité stable ne semble avoir été réinstaurée depuis lors. Le Conseil constate également que la validité des sources citées par la partie requérante et leur contenu concernant l'évolution de la situation en Somalie ne sont pas contestée par la partie défenderesse. Au vu des informations communiquées par la partie requérante, et en l'absence d'une contestation concrète de la partie défenderesse, il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part, et des groupes armés organisés d'autre part, portant gravement atteinte à la situation sécuritaire générale et que par ailleurs les groupes armés enrôlent de force les jeunes somaliens du sud et du centre du pays.

Au vu de ces informations, il y a lieu de constater que la situation en Somalie est dramatique couplée à une famine sans précédent dans cette région de l'Afrique et qu'aucune évolution favorable n'est intervenue récemment qui permettrait de considérer que les persécutions subies par le requérant et ses proches ne se reproduiront pas.

5.6.4. Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé la partie requérante à fuir son pays et estime que dans la mesure où le doute persiste sur certains aspects du récit, ce doute doit lui profiter.

5.7. La crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa son appartenance au groupe social groupe social des jeunes hommes, susceptibles d'être enrôlés dans des milices islamistes au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,	Le président,
M. WAUTHION	B. VERDICKT